

**CONVENTION**  
**entre le réseau ADDICA et L'ANPAA-08**  
**relative aux activités addictologiques menées en partenariat**

**PRÉAMBULE**

Vu la circulaire de la DGS du 31 janvier 2001 ayant pour objet la prise en charge globale et le rapprochement des structures de prises en charge spécialisées dans les conduites addictives (CSST-CCAA),

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui pose notamment les principes de la prévention et de l'organisation des réseaux de santé.

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L. 6321-1 du code de la santé publique

Vu la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les missions des CCAA 10 rue Monge 08000 CHARLEVILLE MEZIERES  
décrites comme suit :

L'activité des établissements médico-sociaux gérés par l'A.N.P.A.A. se compose notamment :

- des missions d'accueil, information, orientation, accompagnement social, d'aide au repérage des usages nocifs et à la réduction des risques, diagnostic et délivrance de prestations de soins en addictologie assurées par des médecins, des infirmiers, des psychologues, des diététiciens, des travailleurs sociaux ainsi que des secrétaires médico-sociales ;
- de consultations avancées, notamment auprès des dispositifs de lutte contre l'exclusion ;
- d'interventions en lien avec la justice auprès des personnes sous main de justice, et notamment celles assurées dans les établissements pénitentiaires auprès des personnes détenues ;

Vu les missions du réseau ADDICA, 10 boulevard Barthou 51100 Reims décrites comme suit :

La philosophie générale d'ADDICA est de permettre l'enrichissement des pratiques de chacun et d'assurer un « maillage plus dense » afin d'intégrer les particularités des patients rencontrés.

ADDICA s'applique à développer dans un bassin géographique donné un travail de partenariat entre les professionnels de santé impliqué dans l'accompagnement des personnes souffrant de conduites addictives et/ou en situation de précarité.

En aucun cas ADDICA ne se substitue aux organisations existantes, mais leur propose de mutualiser leurs efforts dans le cadre des actions financées, ADDICA, leur permettant de « s'ouvrir vers la ville » et de consacrer leurs efforts sur des actions plus spécifiques. »

ADDICA est un réseau de santé financé par décision conjointe URCAM-ARH dans le cadre de la dotation régionale pour le développement des réseaux de santé (DRDR).

A ce titre et par décision conjointe ARH/URCAM, ADDICA dispose de crédits fléchés pour :

- le financement de son pôle de coordination ;
- le financement de demi-journées hebdomadaires de coordination médicale départementale ;
- le déroulement de ses modules de formations pluriprofessionnelles validés ;
- le développement de l'outil de coordination médical « Dossier Patient Partagé » disponible en ligne sur le site [www.addica.org](http://www.addica.org);
- la mise à disposition d'outils de communication pluri professionnels tels que la messagerie sécurisée et les télé-expertises
- le paiement de prestations dérogatoires attribuées au temps médical de coordination et à des prises en charges plus spécifiques telles que l'aide diététique ou psychologique.

La convention de partenariat établie vise à :

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

ADDICA et l'A.N.P.A.A.-08 poursuivent et renforcent leur partenariat en collaborant - dans le respect de leur identité respective et les limites de leurs missions, compétences et moyens spécifiques- à la promotion et à la réalisation des missions d'ordre addictologique qui leur sont confiées sur le département des Ardennes dans le champ de la prévention, du soin et de l'accompagnement médico-social spécialisés.

Leurs projets et leurs activités communes ont vocation à s'articuler avec les dispositifs transversaux locaux, départementaux et régionaux dans les domaines de la lutte et de la prévention contre la drogue et les dépendances, et la lutte contre les exclusions.

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les deux parties s'engagent à mettre en commun leurs moyens pour améliorer l'accès aux soins et la prise en charge des personnes présentant une conduite addictive et/ou en situation de précarité, selon les modalités suivantes :

	<b>Réseau ADDICA</b>	<b>A.N.P.A.A.-08</b>
<b>Développer une culture commune</b>	Organiser des sessions de formation aux outils ADDICA et/ou thématiques auprès des équipes addictologiques du CCAA. Proposer un accompagnement spécifique et individualisé au CCAA (DPP...).	Utiliser les outils du réseau ADDICA (Dossier Patient Partagé...).  Participer à la télé-expertise alcool.
<b>Promotion des structures et de la convention</b>	Faire appel aux intervenants ANPAA dans les formations ADDICA Informers les membres ADDICA des prestations proposées par l'A.N.P.A.A.-08 : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Via le site internet <a href="http://www.addica.org">www.addica.org</a></li> <li>▪ Via les formations aux groupes existants et à venir ;</li> </ul> Organiser une session de promotion de la convention au sein de l'A.N.P.A.A.-08.	Fournir une information sur le réseau ADDICA auprès des professionnels rencontrés lors des manifestations ponctuelles, formations et groupes de travail. Faire appel aux intervenants ADDICA dans les formations A.N.P.A.A.-08.  Accueil de la session de promotion de la convention de partenariat puis accueil des membres ADDICA par sous groupes au sein de l'A.N.P.A.A.-08.
<b>Faciliter l'accès aux soins</b>	Renforcer les consultations pluridisciplinaires pour les membres et les usagers du réseau : mise en place de la prestation dérogatoire dans le cadre d'un financement DRDR et en assurer la promotion.	Favoriser un accès privilégié, direct et gratuit aux patients du réseau ADDICA adressés aux services du CCAA : consultations médicales, psychologiques, diététiques, infirmières et accompagnement social.
<b>Actions thématiques et spécifiques</b>	Les autres actions concernées par la présente convention de partenariat feront l'objet d'un établissement en commun d'une « fiche-action » et d'une recherche de financement.	

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION**

La mise en œuvre de cette convention deviendra effective à la signature, pour deux ans, Avec une évaluation intermédiaire annuelle.

#### **Evaluation du processus :**

- Respect du calendrier prévisionnel : échéancier en annexe.

#### **Evaluation des résultats :**

- Réalisation des objectifs
- Nombre de patients accueillis au CCAA via le réseau ADDICA
- Activités et prestations proposées
- Questionnaire de satisfaction auprès des équipes et des usagers.

### **ARTICLE 4 : VALIDITÉ**

La présente convention est valable un an à compter de sa signature. A défaut de dénonciation dans les formes prescrites à l'article 5, elle est renouvelable tacitement par période d'un an.

Des avenants peuvent compléter ou modifier la présente convention.

### **ARTICLE 5 : RÉSILIATION**

La présente convention est résiliable par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative d'une seule des deux parties trois mois avant l'échéance fixée à l'article 4.

A Charleville Mézières, le 22 septembre 2004

Le Président de l'A.N.P.A.A.08,

  
Dr Marcel MEHAUT

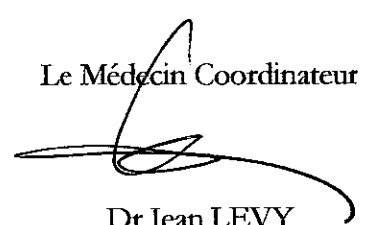
Le président du réseau ADDICA,

  
Dr Dominique DEPINOY

Le Médecin Coordinateur

  
Dr Denis PARRUITTE

Le Médecin Coordinateur

  
Dr Jean LEVY

Le Directeur de l'A.N.P.A.A. 08

  
Mr Albert PORTALES

La Vice Présidente du réseau ADDICA

  
Dr Béatrice CHERRIH PAVEC

	Réseau ADDICA	A.N.P.A.A.-08	Echéances
<b>Développer une culture commune</b>	Organiser des sessions de formation aux outils ADDICA et/ou thématiques auprès des équipes addictologiques du CCAA. Proposer un accompagnement spécifique et individualisé au CCAA (DPP...)	Utiliser les outils du réseau ADDICA (Dossier Patient Partagé...)  Participer à la télé-expertise alcool.	Septembre 2005
<b>Promotion des structures et de la convention</b>	Faire appel aux intervenants ANPAA dans les formations ADDICA Informers les membres ADDICA des prestations proposées par l'ANPAA.-08 : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Via le site internet <a href="http://www.addica.org">www.addica.org</a></li> <li>▪ Via les formations aux groupes existants et à venir ;</li> </ul> Organiser une session de promotion de la convention au sein de l'ANPAA.-08.	Fournir une information sur le réseau ADDICA auprès des professionnels rencontrés lors des manifestations ponctuelles, formations et groupes de travail. Faire appel aux intervenants ADDICA dans les formations ANPAA-08  Accueil de la session de promotion de la convention de partenariat puis accueil des membres ADDICA par sous groupes au sein de l'ANPAA-08.	Mise en œuvre immédiate  1°) accueil des sessions ADDICA au cours des journées de réunion du CCAA les 2 et 3 mai 2005 2°) accueil par sous-groupes au sein des locaux du CCAA : calendrier à établir courant mai 2005.
<b>Faciliter l'accès aux soins</b>	Renforcer les consultations pluridisciplinaires pour les membres et les usagers du réseau : mise en place de la prestation dérogatoire dans le cadre d'un financement DRDR et en assurer la promotion.	Favoriser un accès privilégié, direct et gratuit aux patients du réseau ADDICA adressés aux services du CCAA : consultations médicales, psychologiques, diététiques, infirmières et accompagnement social.	Renforcement dès que nécessaire  Accès privilégié dès février 2005.
<b>Actions thématiques et spécifiques</b>	Les autres actions concernées par la présente convention de partenariat feront l'objet d'un établissement en commun d'une « fiche-action » et d'une recherche de financement.		

**ECHEANCIER DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT A.N.P.A.A.-08-ADDICA**